

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-73

Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n°2023-09 relatif à la fourniture de matériel pour la maintenance des bâtiments – Lot 2 : Matériel de plomberie

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/06/2023 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3974376, sur le BOAMP sous la référence n°23-75376 le 05/06/2023 et au JOUE sous la référence n°2023/S108-338705 le 06/06/2023,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 03/08/2023,

Considérant que ce lot est mono-attributaire,

Considérant que la société LEGALLAIS domiciliée au 7 rue d'Atalante CITIS à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2023-09 concernant la fourniture de matériel pour la maintenance des bâtiments – lot 2 : Matériel de plomberie dont le montant maximum annuel des bons de commandes est fixé à 60 000€ HT.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra être reconductible tacitement 3 fois par période d'un an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le **28 AOUT 2023**



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu **28 AOUT 2023**
De sa transmission en Préfecture le :
De sa publication le :

28 AOUT 2023